

ARRÊTE N° 230/2024

**PERMANENT PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE
LORS DE L'EXECUTION DE TRAVAUX D'URGENCE
SUR LES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

Vu la demande formulée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O), en date du 12 Décembre 2024,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions d'urgences assurées par le S.I.E.G.V.O,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTE :

Article 1. **A compter du 1^{er} Janvier 2025 et jusqu'au 31 Décembre 2025, la circulation et le stationnement peuvent être réglementés à tout moment par le S.I.E.G.V.O, sur l'ensemble de la voirie communale et sur la section de voirie départementale située en agglomération, pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotements, des travaux d'urgences sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable ; le S.I.E.G.V.O, conserve la responsabilité de l'observation des prescriptions ci-après ;**

Article 2. Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation et de stationnement qui peuvent être imposées au droit des interventions d'urgences sont les suivantes :

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée,
- Neutralisation d'une voie de circulation,
- Alternat par feux tricolores ou piquets K10,
- Interdiction de stationner ;

Article 3. Pour les chantiers réalisés de nuit ou par conditions de visibilité réduite, la signalisation devra être renforcée conformément à l'article 129 de la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle. La mise en place d'un alternat par piquets K10 est interdite de nuit, même en présence d'éclairage public. Le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens sera obligatoirement de type Ak5 ;

- Article 4.** Pour les chantiers mobiles, tout engin de chantier devra être muni du panneau AK5 doté de feux de balisage et d'alerte conforme à la norme NFP9+8-475 ;
- Article 5.** La signalisation répondant aux prescriptions visées à l'article ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et observera notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », susvisé ;
- Article 6.** Les fouilles sous chaussées ou trottoirs dans l'emprise de la RD 953, devront observer les prescriptions du règlement du domaine public routier du Département de la Moselle ;
- Article 7.** Le port de vêtements de signalisation à haute visibilité, conformes aux normes en vigueur, est obligatoire ;
- Article 8.** La signalisation sera mise en place par le S.I.E.G.V.O ;
- Article 9.** Les véhicules d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circulation dans la zone de restriction ;
- Article 10.** De façon générale, si les travaux se situent sur chaussée ou trottoir, avec ouverture ou terrassements, le S.I.E.G.V.O a également pour obligation de remettre le lieu d'intervention dans son état initial. Si ce n'était pas le cas ou dans l'hypothèse où l'environnement de la zone de travaux aurait subi des dégradations, la remise en état des lieux serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux ;
- Article 11.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir ;
- Article 12.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 13.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée, Département de la Moselle, et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 13 Décembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
Le 16/12/24